ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 303/2021/PC du 13/08/2021

Affaire : Monsieur COULIBALY PECORY KHALIL
(Conseil : Maître Jean Pierre Serge ABOA, Avocat à la Cour)

Contre

La Société ECOBANK Côte-d'Ivoire
(Conseils : SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 121/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, le 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge rapporteur
	Yaovi SRONVIE	Juge
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 13 août 2021, sous le n°303/2021/PC et formé par Maître Jean Pierre Serge ABOA, Avocat à la Cour y demeurant, Cocody les 2 Plateaux, boulevard des Martyrs, résidence SIDECI villa n°240, 08 BP 3693 Abidjan 08, dans la cause qui l'oppose à la Société ECOBANK Côte-d'Ivoire, société anonyme ayant son siège social à Abidjan-Plateau, avenue de la République, immeuble Ecobank, 01 BP 4107 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, Monsieur Paul Harry AITHNARD, demeurant ès qualité au siège de ladite société, ayant fait élection de domicile en la SCPA KONAN-

LOAN & Associés, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody 2 Plateaux-les vallons- cité-Lemania lot 18207 bis, 01 BP 1366 Abidjan 01,

en cassation de l'arrêt n°781/2020 rendu le 18 février 2021 par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel interjeté par Monsieur COULIBALY PECORY KHALIL contre l'ordonnance RG n°0798/2020 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan pour cause de forclusion ;

Le condamne aux dépens de l'instance » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur François-Xavier MBONO, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des éléments du dossier de la procédure que dans le cadre du recouvrement de sa créance de 46.716.430 F CFA en principal résultant d'un prêt accordé à Monsieur COULIBALY PECORY KHALIL, la Société ECOBANK Côte-d'Ivoire a fait pratiquer une saisie attribution de créances entre les mains de diverses banques à Abidjan, le 29 janvier 2020 ; que ladite saisie a été dénoncée au débiteur le 31 janvier 2020 ; que le 27 février 2020, celui-ci a fait assigner le créancier saisissant en mainlevée de la saisie devant le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan qui, par ordonnance n°0798/2020 rendue le 06 avril 2020, l'a débouté ; que statuant sur l'appel interjeté contre cette ordonnance la Cour d'appel de commerce d'Abidjan a rendu l'arrêt objet du présent recours en cassation ;

Attendu que par lettre n°1989/2021/GC/G4 du 26 novembre 2021, le greffier en chef de la Cour a signifié le recours au conseil de la défenderesse qui en a accusé réception le 20 décembre 2022, mais n'a pas réagi ; que le principe du contradictoire étant respecté, il y a lieu de statuer sur la cause ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la dénaturation des pièces de procédure

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt querellé que, pour déclarer l'appel interjeté par COULIBALY PECORY KHALIL, irrecevable, la cour d'appel de commerce d'Abidjan a considéré que l'exploit de signification de l'ordonnance RG n° 0798/2020 du 06 avril 2020, lui a été notifié le 27 novembre 2020, dénaturant ainsi la date de la pièce de la cause, en ce que l'acte de signification reçu par celui-ci porte la date du 30 novembre 2020, alors, selon le moyen, que le délai de quinzaine court à compter de la notification ;

Attendu qu'aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) « ***La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification » ;***

Attendu que pour se déterminer ainsi qu'elle l'a fait, la cour d'appel a pris pour point de départ du délai d'appel la date du **27 novembre 2020**, alors qu'il est mentionné dans l'acte de signification produit au dossier de la procédure, celle du **30 novembre 2020** ; qu'en prenant en considération une date erronée, la cour d'appel a péché par dénaturation de la pièce querellée ; qu'il y a lieu de casser l'arrêt entrepris et de statuer par évocation ;

Sur l'évocation

Attendu que par exploit du 15 décembre 2020, monsieur COULIBALY PECORY KHALIL a relevé appel de l'Ordonnance n°0798/2020 rendue le 06 avril 2020 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action initiée par monsieur COULIBALY PECORY KHALIL ;

L'y disons mal fondé ;

L'en déboutons ;

Mettons le dépens de l'instance à sa charge. »

Attendu qu'au soutien de son appel, l'appelant fait valoir que les exploits de saisie et de dénonciation sont nuls pour avoir été établis en violation des articles 157, pour défaut de certaines mentions exigées à peine de nullité et 160 du même Acte, pour computation erronée des délais ; qu'il sollicite l'infirmation du jugement et par conséquent, la main levée de la saisie ;

Attendu qu'en réponse la société ECOBANK Côte-d'Ivoire soulève au principal,

l'irrecevabilité de l'appel, motif pris de ce qu'aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme suscité, la décision de la juridiction tranchant la contestation d'une saisie attribution de créances est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification, subsidiairement conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'aux termes de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution : « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les 15 jours de sa notification.

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. »

Que l'article 335 du même Acte uniforme dispose quant à lui que : « les délais prévus dans le présent Acte uniforme sont des délais francs. »

Qu'il s'infère de la lecture combinée desdites dispositions que tout appel interjeté contre une décision rendue par le juge de l'exécution tranchant un litige relatif à une saisie attribution de créances plus de 15 jours francs après la notification, est irrecevable ; qu'en outre pour la computation du délai franc, ni le dies à quo , ni le dies ad quem ne sont pris en compte ; qu' en l'espèce Monsieur Coulibaly a été signifié le 30 novembre 2020 ; qu'ainsi le dernier jour pour interjeter appel expirait le 16 décembre 2020, que dès lors, l'appel interjeté le 15 décembre 2020 par Monsieur Coulibaly est régulier ; qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer cet appel recevable ;

Sur la nullité de l'exploit de saisie tirée de la violation de l'article 157 de L'AUPSRVE

Attendu qu'aux termes de l'article 157 de l'acte uniforme susvisé, ***« le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.***

Cet acte contient à peine de nullité :

1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
2) …
3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour une contestation » ;

Attendu que de l'examen de l'exploit de saisie attribution de créances, annexé au dossier de la procédure, il ressort que l'huissier instrumentaire a porté les mentions suivantes ***:« … lui déclarant que la présente opposition est faite pour sûreté et avoir***

paiement de la somme ci-dessous détaillée :

Principal…46.716.430 CFA

Intérêts échus

Du 07 juin 2020 au 28 janvier 2020 au taux de 4,5%

46.716.430FCFA x 4,5% x 236 /365 = 1.359.256 FCFA

Provision à échoir dans un délai d'un mois au taux de 3.54%

46.716.430 FCFA x 4.5%x 1/12 = 175.186FCFA

***Frais…… »* ;**

qu'il résulte de ces constatations que le procès-verbal de saisie, dont la nullité est poursuivie, comporte le décompte distinct des sommes réclamées en principal, les intérêts échus et la provision à échoir ; qu'il s'ensuit que le grief invoqué est inopérant et mérite d'être rejeté ;

Sur la nullité de l'exploit de dénonciation tirée de la violation de l'article 160(2) de l'AUPSRVE

Attendu qu'aux termes de l'article 160 AUPSRVE ***« Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par un acte d'huissier ou agent d'exécution.***

2) ***en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.***

3) **…….. »**

Attendu que pour rejeter la demande de Monsieur COULIBALY l'ordonnance querellée énonce que : « Monsieur Coulibaly sollicite la nullité de l'acte de dénonciation du 31 janvier 2020, pour défaut d'indication de la juridiction compétente pour connaître des contestations au motif que la défenderesse s'est contentée d'indiquer dans ledit acte que les contestations seront portées devant **« le président du tribunal de commerce d'Abidjan ou le magistrat délégué par lui »** sans mentionner l'expression ***« statuant en matière d'urgence »***, de manière à déterminer avec exactitude la casquette ou la qualité du président de la juridiction au moment de sa saisine et ce, en violation de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ».

Attendu qu'il résulte de ces énonciations que devant le premier juge, monsieur

COULIBALY Pécory Khalil n'a jamais sollicité la nullité de l'exploit pour computation erronée des délais, mais plutôt, la nullité de l'acte de dénonciation pour défaut d'indication de la juridiction compétente ; que ce moyen nouveau n'ayant pas été débattu devant le premier juge, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que COULIBALY PECORY KHALIL ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt attaqué ;

Evoquant et statuant au fond ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur COULIBALY PECORY KHALIL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier